

Département
de
Vaucluse

VILLE D'ORANGE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Extrait du registre des
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Du 24 SEPTEMBRE 2026

Arrondissement
d'AVIGNON

N° 1058

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX et le 24 SEPTEMBRE à 14 heures 20, le CONSEIL D'ADMINISTRATION, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal de la ville d'Orange, sous la Présidence de Jean-Dominique ARTAUD, Président du C.C.A.S.

Nombre de membres : Étaient présents :

- En exercice : 17
- Présents : 13
- Votants : 14

Mesdames Frédérique VIDAL, Marie-Thérèse GALMARD, Peggy LELEU, Agnès JEANJEAN, Joëlle EICKMAYER, Brigitte LAOURIGA, Marie-Paule ZIMMERMANN, Aubierge POULAIN, Messieurs Jean-Dominique ARTAUD, Michel OLIVEIRA, Michel COMMUNAL, Alain DURAND, Christian COSTE.

Refus de vote : 0
Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 14

Absentes excusées

Mesdames Françoise NICOLAÏ, Eliane DELOY et Rachel GUINARD.

Absent représenté :

Monsieur Jean-Pierre PASERO représenté par Monsieur Jean-Dominique ARTAUD

Certifié exécutoire par le
Président,
Compte tenu de la réception en
Préfecture le :
Et de la Publication le :

Secrétaire de séance : Madame Frédérique VIDAL

 

Admissions en non-valeur

LA SEANCE SE POURSUIT

Il est rappelé que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de l'établissement est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus du CCAS et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs du CCAS.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à l'établissement l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget du CCAS.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes:

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à l'établissement et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal du CCAS, au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du Budget principal) :

Exercice	Services concernés	Produits irrécouvrables
2025	SAP	0.38
2024	SAP	133.80
2022	CCO et SAP	415.60
2021	CFAM	100.14
2020	SAP	591.60
	TOTAL	1241.52

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **ADMET** en non-valeur sur le budget principal du CCAS, la somme de 1241,52 € (mille deux cent quarante et un euros et cinquante-deux centimes) au titre des produits irrécouvrables, correspondant au détail suivant (compte 6541) :

Exercice	Services concernés	Produits irrécouvrables
2025	SAP	0.38
2024	SAP	133.80
2022	CCO et SAP	415.60
2021	CFAM	100.14
2020	SAP	591.60
	TOTAL	1241.52

A l'unanimité,
- 14 Pour

Suivent les signatures pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Frédérique VIDAL



Suivent les signatures pour copie conforme,
Le Président du CCAS,
Jean-Dominique ARTAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.